

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du dr Duroselle  
16000 Poitiers

Angoulême, le 14/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CDMR**

Champblanc  
16370 RICHEMONT

Références : 2023 076 UbD16-86 ENV16  
Code AIOT : 0007202732

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement CDMR implanté Chez Doublet 16480 PASSIRAC. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDMR
- Chez Doublet 16480 PASSIRAC
- Code AIOT : 0007202732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de sable, gravier et argile autorisée à 145 000 t/an sur 22,4 ha jusqu'au 28 février 2029. Les matériaux extraits sont criblés et lavés par l'installation de traitement de la carrière. Ce matériau est utilisé pour les travaux de voirie, réseaux et assainissement, dans la confection de bétons prêts à l'emploi.

L'effectif affecté à cette carrière est de 3,5 à 4 ETP.

La fin de l'extraction est prévue d'ici 1 à 2 an et la fin d'exploitation en 2029, le temps de combler les bassins de décantation avec les fines provenant de l'installation de traitement située côté Est.

La carrière voisine de Brossac lui supplée.

En 2022, la production est d'environ 15 000 t.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan et dispositions particulières d'exploitation ;
- Gestion des déchets inertes d'extraction ;
- Bruit ;
- Rejets aqueux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats :**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Sans objet
15	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
28	Bruit	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3.4.1	/	Sans objet
29	Eau	AP Complémentaire du 29/01/2018, article 4	/	Sans objet
30	Remblayage	AP Complémentaire du 29/01/2018, article 6	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Pas de remarque particulière.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1** : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats</b> : Le dernier plan d'exploitation du 31/08/2022 montre que les 4/5 ouest de la carrière sont en cours de réaménagement. Sur la partie Est en cours d'extraction, la cote minimale d'extraction est de 75,5 m NGF au niveau du bassin d'eau claire. La cote minimale fixée dans l'AP du 28/02/2011 = 68 m NGF. La mise en dépôt des matériaux extérieurs se fait au niveau du bassin central où les boues de décantation ont séché. Conforme.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 2 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
<b>Constats :</b> L'extraction de ce sable argileux génère, après lavage, des boues qui sont déversées dans des bassins qui ont été créés lors de l'extraction. Après décantation et séchage, les boues sont recouvertes par des matériaux durs dont des terres et cailloux venant de l'extérieur. 5 bassins sont en cours de remblaiement. Le dernier PGD date de décembre 2020. Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus les plus proches des chantiers, au plus tard un an après la déclaration de début d'exploitation, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
<b>Constats :</b> Mesures GEOSCOP en août 2022. Emergence conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/01/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.  Suivi qualitatif : La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé dans le bassin d'eau claire en aval de la carrière et dans le piézomètre pz1. Elle doit comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- pH</li><li>- potentiel d'oxydo-réduction</li><li>- résistivité</li><li>- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)</li><li>- fer</li><li>- DCO ou COT</li><li>- hydrocarbures totaux.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les dernières analyses du 12/10/2022 sur le bassin d'eau claire en aval de la carrière montrent une faible variation des paramètres analysés depuis 2018. Sur le piézomètre pz1, en aval de la carrière, il apparaît parfois des concentrations en fer plus élevées dues à la présence d'hématites dans la roche. Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/01/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, matériaux de remblayage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.  Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.  L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.  Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée spécifiquement.  La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.
<b>Constats :</b> Présence d'un registre informatique. Contrôle visuel à l'entrée des déchets extérieurs. Environ 6 000 t de terres et cailloux ont été reçus en 2022. Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet